



MAIRIE DE LA FORET LE ROI

EXTRAIT DU REGLEMENT

**Arrêté permanent
n° 2020-003**

DU CIMETIERE COMMUNAL

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Le règlement intérieur et général du cimetière communal de La FORET LE ROI qui a été adopté par le Conseil Municipal du 03 mars 2020, est désormais applicable.
Selon l'arrêté municipal n° 2020-002 du 03.03.2020

CHAPITRE 9

ARTICLE 54 : Déclaration préalable

Toute construction de caveaux et de monuments doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable, signée par le titulaire de la concession ou ses ayants-droits, ainsi que par l'entreprise. Elle sera déposée quarante huit heures au minimum avant commencement de présence sur le terrain du cimetière. Elle doit comporter le détail de l'intervention et être accompagnée des plans, et croquis nécessaires. Une attestation d'assurance de responsabilité civile devra y être jointe.

Les travaux ne peuvent porter que sur des concessions dont le titre est en cours de validité ou qui ne font pas l'objet de mesures de reprise.

Les dimensions extérieures des caveaux ne peuvent excéder celles des concessions.

ARTICLE 55 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ARTICLE 56 : *Pierres tombales*

Les pierres tombales et stèles devront obligatoirement être réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

ARTICLE 57 : *Surveillance des travaux*

L'administration municipale doit surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais en aucun cas, ne sera tenue pour responsable dans l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de dépassement des limites de terrain concédé, au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition exécutée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 58 : *Fouilles*

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera recouverte afin de prévenir tout accident. L'entreprise est tenue responsable de la mise en place de tout dispositif devant assurer la sécurité de l'espace en travaux.

ARTICLE 59 : *Approvisionnement, dépôt de matériaux*

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, et les gravats enlevés de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Aucun dépôt, même momentané, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé à l'intérieur du cimetière. Les exécutants des travaux doivent prendre toute précaution pour ne pas salir les sépultures voisines.

ARTICLE 60 : *Façonnage*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 61 : *Transport et levage*

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose, des monuments ou pierres tombales ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs de clôture. Les engins et outils de levage (leviers, palans...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures, ni sur les sépultures avoisinantes.

ARTICLE 62 : *Achèvement des travaux*

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les derniers gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages, enlever le matériel et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations seront comblées de terre.

CHAPITRE 10

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 63 : *Accès au cimetière*

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 64 : *Accès des véhicules professionnels et particuliers*

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- . des véhicules légers de la municipalité nécessaires et indispensables à l'entretien du cimetière,
- . des véhicules légers des entrepreneurs nécessaires aux travaux affectant les sépultures.

ARTICLE 65 : *Interdictions*

Il est expressément interdit dans le cimetière de :

- 1°. de crier, de chanter, de converser bruyamment, de se disputer,
- 2°. de jouer, boire et manger,
- 3°. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière (inscriptions, tags...),
- 4°. d'escalader les murs de clôture, les portes d'entrée, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 5°. de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- 6°. de photographier les monuments sans autorisation de l'administration municipale,
- 7°. d'utiliser des appareils sonores ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation sollicitée au préalable,
- 8°. d'utiliser les téléphones portables lors des inhumations,
- 9°. de faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,

10°. de déplacer ou transporter hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale, les croix, signes funéraires de toutes sortes, grilles, monuments.

Tout comportement, toute attitude, toute manifestation contraire au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité publique, de la décence et du respect dû aux morts sera verbalisable.

ARTICLE 66 : Dégradations et vols

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par la municipalité. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de LA FORET LE ROI ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Elle décline toute responsabilité quant aux dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction ou au défaut d'entretien.

ARTICLE 67 : Surveillance

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 68 : Infractions

Tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans le présent règlement relèvera des réglementation et législation en vigueur dans le domaine des cimetières.

Toute infraction au présent règlement, constatée par procès-verbal, sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 69 : Communication

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie, et inséré dans le panneau d'affichage prévu à l'intérieur du cimetière.

Fait à La Forêt Le Roi, le 03 mars 2020

Le Maire,

Marie-Ange GANGNEBIEN

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA FORET LE ROI" around the top and "Personne" at the bottom, with two small stars on either side.